

Bruxelles, le 3 mai 2024
(OR. en)

9028/24

Dossier interinstitutionnel:
2020/0277(COD)

CODEC 1128
JAI 656
ASILE 64
MIGR 178

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 23 septembre 2020, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 78, paragraphe 2, points c), d) et e), et l'article 79, paragraphe 2, point c), du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 février 2021².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 19 mars 2021³.
4. Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission⁴. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

¹ 11207/20.

² JO C 155 du 30.4.2021, p. 58.

³ JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.

⁴ 8587/24.

5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil⁵⁶ d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 19/24, l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie votant contre et la République tchèque s'abstenant.
6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

-
- 5 Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1^{er} à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent des modifications au sens de l'article 3 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 66 du 8.3.2006, p. 38), le Danemark doit notifier à la Commission, lors de l'adoption des modifications ou dans un délai de 30 jours à compter de celle-ci, sa décision d'appliquer ou non ces modifications.
 - 6 Conformément aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.